

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 08/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN  
POUR L'ENTRETIEN D'UNE BANDE DE TERRE INTERMEDIAIRE SITUEE  
DANS LA ZONE LIMITROPHE ENTRE L'ENCEINTE DU COLLEGE DE BALEONE  
ET UNE PARCELLE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO**

**SEANCE DU 11 JUILLET 2008**

L'An deux mille huit, et le onze juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

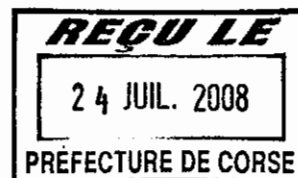
**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SCOTTO Monika

**ETAIT ABSENTE :** Mme NATALI Anne-Marie.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, relative à la Corse,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du .....2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'acte établissant les modalités de l'entretien de la bande de terre située entre les parcelles cadastrées C 962 et C 878 sur la Commune de Sarrola-Carcopino.

**ARTICLE 2 :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ledit acte.

**ARTICLE 3 :**

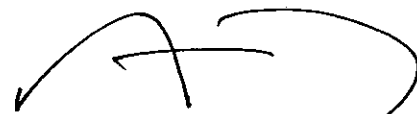
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 11 juillet 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : Entretien (débroussaillage) d'une zone limitrophe située entre deux propriétaires (Collectivité Territoriale de Corse / CAPA)**

Dans le cadre des dispositions applicables en matière de prévention des incendies, il est nécessaire de procéder au débroussaillage de la zone limitrophe entre l'enceinte du Collège de Baléone et une parcelle relevant de la responsabilité de la CAPA.

Après examen du cadastre, il apparaît que cette bande de terrain intermédiaire ne peut voir son appartenance clairement établie. Il appartient donc aux propriétaires riverains de procéder à son entretien.

A cet effet, et afin de partager les périodes et les coûts d'entretien entre « copropriétaires », une gestion « alternative » est proposée par le biais d'une convention définissant les modalités et le calendrier d'intervention.

Aussi, afin de poursuivre la procédure, il convient que l'Assemblée de Corse :

- Valide la convention susvisée,
- Autorise Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ce document.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Convention**  
**pour l'entretien du cours d'eau situé entre les propriétés cadastrées C 962 & C 878 situées sur la Commune de Sarrola-Carcopino**

**Entre,**

Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, représentant la Collectivité Territoriale de Corse, désignée CTC dans la suite, et ayant reçu délégation par délibération n° XX/XX AC de l'Assemblée de Corse en date du XX/XX/XXXX.

**D'une part,**

**Et**

Monsieur Simon RENUCCI, Député-maire d'Ajaccio, représentant, en sa qualité de Président, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien désignée CAPA dans la suite.

**D'autre part,**

**Préambule**

Dans le cadre des dispositions applicables en matière de prévention des incendies, il est nécessaire de procéder au débroussaillage de la zone limitrophe entre l'enceinte du Collège de Baléone et une parcelle relevant de la responsabilité de la CAPA.

Après examen du cadastre, il apparaît que cette bande de terrain intermédiaire ne peut voir son appartenance clairement établie. Il appartient donc aux propriétaires riverains de procéder à son entretien.

La CTC a procédé aux travaux de débroussaillage pour l'année 2006 et pris en charge la totalité du coût de cette opération.

La CAPA a procédé aux travaux de débroussaillage pour l'année 2007 et pris en charge la totalité du coût de cette opération.

Durant l'année considérée, la partie responsable des interventions sera désignée comme « conducteur de travaux », l'autre partie sera désignée comme « contrôleur ».

**Article 1 : Nature et modalités des interventions**

L'entretien de la zone consiste en un fauchage (débroussaillage) et une évacuation des déchets (verts et autres) vers des sites agréés. Un brûlage sur site pourra être envisagé après vérification de la réglementation en vigueur.

La CAPA réalisera les travaux de nettoyage du canal les années impaires.

La CTC réalisera les travaux de nettoyage du canal les années paires.

La zone à entretenir est constituée d'une bande de terrain d'une longueur d'environ 250 mètres et d'une largeur d'environ 2,5 mètres.

### **Article 2 : Date d'intervention**

Ces travaux devront être effectués principalement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin de l'année considérée.

Les travaux seront reconduits autant que nécessaire au cours de l'année et ce afin notamment de garantir la sécurité des sites en matière d'incendie et d'évacuation des eaux en cas d'intempéries.

### **Article 3 : Contrôle des Interventions**

Le conducteur des travaux informera le contrôleur dès la fin des opérations.

Un contrôle à posteriori pourra être réalisé conjointement par le conducteur et le contrôleur dans un délai maxi de deux semaines à compter de la fin de l'opération.

En cas de non réalisation à l'issue de la période principale désignée ci-dessus, une demande écrite avec accusé de réception sera adressée par le contrôleur au conducteur qui disposera d'un délai d'une semaine pour réaliser les travaux.

En cas de non respect de ces engagements dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande écrite susvisée, le contrôleur pourra se substituer au conducteur qui supportera la charge financière de l'opération.

### **Article 4 : Durée de la convention**

Cette convention est établie sans limite de durée.

Elle prendra cependant fin dès lors que le propriétaire des parcelles désignées aura été identifié de façon incontestable ou qu'une des parties ne sera plus propriétaire desdites parcelles.

### **Article 5 : Contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant tout autre procédure.

En cas de contestation, les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Ajaccio, le

Ajaccio, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

Pour la CAPA  
Le Président

Ange SANTINI

Simon RENUCCI